

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RMC PALETTES

Zone Industrielle
Rue des Grands Prés
28240 La Loupe

Références : 4150/RAPVI/CC/IC240138
Code AIOT : 0010004150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement RMC PALETTES implanté Zone Industrielle Rue des Grands Prés 28240 La Loupe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMC PALETTES
- Zone Industrielle Rue des Grands Prés 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0010004150
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMC est spécialisée dans la vente de palettes en bois neuves et d'occasion, mais également dans la récupération et le rachat de palettes usagées. La société bénéficie d'un

récépissé de déclaration n°61/92 délivré le 16 novembre 1992 (ancienne rubrique 81 bis de la nomenclature des installations classées).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 - annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 - annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 - annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 - annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/02/2024, article L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'exploitant déclare que 26 000 palettes de bois sont actuellement entreposées sur le site et pour lequel il dispose d'un récépissé de déclaration en date du 16/11/1992. Au regard du volume entreposé (soit 3 640 m³ environ), la situation administrative de l'établissement correspond bien au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information : La société RMC procède également à la récupération et à la restauration de palettes usagées en vue de leur réutilisation, cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évaluer le volume maximal de palettes usagées susceptible d'être présent dans l'installation, et le cas échéant, de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 - annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...].

Constats :

Constat du 26/01/2023 : Présence de stockages de bois sur la voie publique.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse au constat du 26/01/2023. L'inspection des installations classées constate que des stockages de bois sont encore présents

sur la voie publique et notamment à proximité de la borne incendie.

L'exploitant précise que suite aux travaux de la ligne de train, une partie de son site est occupée par la SNCF qui a notamment installé des bâtiments préfabriqués, réduisant ainsi la surface de stockage de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker les palettes en bois à l'intérieur de son établissement, tout en veillant à maintenir en permanence la voie publique libre de tout stockage. Afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie et compte tenu notamment de la présence de stockages contigus à l'atelier, il est également recommandé à l'exploitant d'espacer les ilots de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 - annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Constat du 26/01/2023 : Absence de justificatif d'entretien des installations électriques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu Q19 N°038670.01.6B.22I.001 établi par l'APAVE le 24/07/2023 qui mentionne qu'aucune anomalie n'a été relevée suite au contrôle par thermographie infrarouge. Cependant, le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (attestation Q18 du 19/06/2023 de l'APAVE) indique :

- 63 observations,
- la continuité de la terre des appareils d'éclairage n'a pu être vérifiée en raison de leur inaccessibilité,

<p>- les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Les installations électriques de l'établissement ne sont pas entretenues en bon état conformément à la prescription susvisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la remise en conformité des installations électriques de son établissement de telle sorte que celles-ci ne présentent plus de risques d'incendie et/ou d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 60jours</p>

N° 4 : Accès à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 - annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 26/01/2023</u> : Absence de clôture sur l'intégralité du site.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse au constat susmentionné. Le site n'étant pas intégralement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder librement à l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de respecter la prescription susvisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour éviter tout acte de malveillance ou d'intrusion de personnes non autorisées sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 - annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

Comme lors de la précédente inspection, il est constaté la présence de bidons et de fûts contenant des huiles entreposés sans dispositif de rétention, et des traces d'écoulement sont d'ailleurs perceptibles au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60jours